

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 285-11 PORTANT SUR LES COLPORTEURS – RMH-220

Date de la dernière mise à jour du document : 19 février 2025

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement numéro 284-11 par les règlements suivants :

Règlement	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur
435-20	09/11/2020	14/12/2020	21/01/2021

MISE EN GARDE : La codification administrative de ce document a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

RÈGLEMENT NUMÉRO 285-11 PORTANT SUR LES COLPORTEURS - RMH-220

ATTENDU que le Conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les colporteurs et leurs activités sur son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier tenue le 7 mars 2011, présentant le présent règlement;

ATTENDU que les membres du conseil reconnaissent avoir reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller François Thibault

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

Qu'un règlement portant le numéro 285-11, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. *“Titre du règlement”*

Le présent règlement s'intitule « *Règlement portant sur les colporteurs – RMH-220* ».

Article 3. *“Définitions”*

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1. Colporteur :** Quiconque, qui sans en avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou dans un endroit public, afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don. Cette définition inclut tout organisme, association, organisation, société qu'elle soit incorporée ou non, qui procède à la vente de marchandise, offre un service ou sollicite un don, que ce soit au domicile ou dans d'autres lieux publics situés dans la Municipalité.
- 2. Officier :** Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- 3. Endroit public :** Endroits accessibles au public incluant les parcs, les places publiques et les aires de stationnement à l'usage du public.

Article 4. *“Autorisation”*

De façon générale, la Municipalité autorise tout officier à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin. Tout officier est chargé de l'application du présent règlement.

Article 5.

Nul ne peut solliciter ou exercer toute forme de sollicitation ou de colportage dans les limites de la Municipalité, à moins d'avoir préalablement obtenu, auprès de la Municipalité, un permis de colporteur.

Article 6. “Transfert”

Le permis de colporteur n'est pas transférable.

Article 7. “Heures de colportage”

La personne qui détient un permis de colporteur délivré par la Municipalité peut uniquement colporter entre 10 h et 19 h.

Article 8. “Examen”

En tout temps, un colporteur doit avoir en sa possession son permis de colporteur. Il doit l'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande.

Article 9. “Dispositions relatives au permis”

9.1 “Demande de permis”

Toute demande de permis pour l'obtention d'un permis de colporteur et/ou de sollicitation doit être déposée avant la tenue de cette activité, auprès de la Municipalité sur le formulaire prévu à cette fin et respectant les exigences et critères établis par la Municipalité.

Ce formulaire comprend au minimum le nom et l'adresse du colporteur, l'endroit où il entend faire du colportage et/ou de la sollicitation, les dates auxquelles il entend tenir cette activité ainsi que la signature du colporteur ou du mandataire autorisé.

9.2 “Durée”

Le permis émis sera valide pour la durée déterminée par la Municipalité.

Article 10. “Entrave au travail d'un officier”

Constitue une infraction le fait de porter entrave à un officier dans l'exécution de ses fonctions en vertu du présent règlement.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

Article 11. “Amendes”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12. *“Abrogation de règlements antérieurs”*

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 99-05-02 et ses amendements, s’il y a lieu, sur le colportage

Article 15. *“Entrée en vigueur”*

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Réjean Beaulieu
Maire

Marco Pilon, FCGA, OMA
Directeur général

Avis de motion : 7 mars 2011
Adoption : 2 mai 2011
Publication : 4 mai 2011